



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 23 décembre 2011

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative
Bâtiment 1 porte B
84000 AVIGNON

Le directeur

à

Monsieur le Directeur
Société DRI
1484 Route d'Orange
Quartier Route d'Orange

84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

P3 – n° GIDIC : 64-524

**Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 15 novembre 2011 dans l'établissement
DRI à CARPENTRAS.**

Ref : Vos courriers électroniques en réponse en date des 24 et 30 novembre et du 23 décembre 2011.

PJ : 2 fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 novembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 septembre 2006,
- le respect de l'arrêté préfectoral d'agrément du 28 février 2008,
- la vérification des suites de la visite du 30 janvier 2007.

A cette occasion, il est globalement apparu que le site est bien tenu.

Suite à cette visite d'inspection, 2 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques (au nombre de 3) vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- les écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 2 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées:

Les remarques ont fait l'objet de réponse satisfaisante; les documents demandés relatifs aux séparateurs d'hydrocarbures seront vérifiés lors d'une prochaine visite d'inspection.

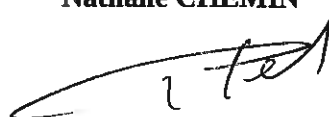
Écarts relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 30 janvier 2007 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts. Elle avait donné lieu à la formulation de remarques qui ont été levées lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de la Subdivision 3
Nathalie CHEMIN



P.I. Gilbert POULENARD